

GE_GERICHTE C/2880/2012 vom 31. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2880_2012

FR: GE_GERICHTE C/2880/2012 du 31 mars 2014

IT: GE_GERICHTE C/2880/2012 del 31 marzo 2014

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES; DOMMAGES-INTÉRÊTS | CO.32e

Erwägungen

E. 1

1.1. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Cette disposition ne régit pas expressément le contenu de l'acte. Il faut cependant admettre qu'il s'agit d'une forme de demande adressée au juge et qu'il faut donc appliquer par analogie les art. 221 et 244 CPC. On en déduit donc que l'acte d'appel doit contenir la désignation des parties (art. 221 al. 1 let. a CPC) (ATF 138 III 213 consid. 2.3). En cas d'indication incomplète, inexacte ou ambiguë, le tribunal doit interpellier le demandeur ou lui fixer un délai de rectification sauf si l'inexactitude n'entraîne aucun risque de confusion, auquel cas l'interdiction du formalisme excessif impose de tenir la demande pour recevable telle quelle, quitte à la rectifier d'office (tappy, in Code de procédure civile commenté, bohnet/haldy/ jeandin/schweizer/tappy, n. 7 ad art. 221 CPC). L'appelant doit expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé et modifié, l'instance supérieure devant pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (138 III 374 consid. 4.3.1; jeandin, op. cit., no 3 ad art. 311 CPC). L'art. 311 al. 1 CPC exige uniquement que l'appel soit écrit et motivé. A l'instar cependant de l'acte introductif d'instance, l'acte d'appel doit également contenir des conclusions, rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_713/2012 du 15 février 2013 consid. 4.1 et 4A_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, l'appelante, qui plaide en personne devant la Cour, n'a pas désigné l'intimée sur la première page de l'appel. Elle a cependant clairement indiqué sur celle-ci faire appel contre le jugement litigieux, mentionnant l'intimée, en sa qualité d'ex-employeur, dès le haut de la seconde page. En outre, le jugement querellé a été rendu dans une procédure opposant l'appelante à l'intimée exclusivement. Dès lors, l'absence d'indication formelle de l'intimée sur la première page de l'appel n'était pas de nature à entraîner un risque de confusion, l'identité de la partie intimée étant évidente. C'est ainsi bien à B_____ que le greffe de la Chambre des prud'hommes de la Cour a transmis l'appel et les pièces nouvelles, le 25 septembre 2013. L'appelante ayant indiqué contester le jugement querellé et les manquements invoqués à son encontre à l'appui de la demande formée par l'intimée, la Cour comprend qu'elle souhaite l'annulation du jugement et le déboutement de l'intimée. L'appel est, par ailleurs, suffisamment compréhensible, dès lors qu'en soutenant que les premiers

juges se sont fondés sur de faux documents et témoignages, l'appelante leur fait grief d'avoir constaté les faits de manière inexacte en ce qui concerne la création de G_____ et la vente à celle-ci de matériel au prix de revient à l'insu de l'intimée et à la tenue de la comptabilité de l'intimée. L'appel respecte, par conséquent, les conditions de forme prévues par la loi interprétées de manière large. Il a en outre été formé dans les trente jours depuis l'expédition pour notification du jugement entrepris, soit dans le délai prescrit par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

La Cour connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.4

Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance malgré toute la diligence requise (art. 317 al. 1 lit. a et b CPC; dietschy, *Les conflits de travail en procédure civile suisse*, p. 406, n. 836; chaix, *L'apport des faits au procès*, in *Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens*, p. 133 no 49; retornaz, *L'appel et le recours*, in *Procédure civile suisse*, 2010, p. 401, no 163). En l'espèce, dès lors qu'ils sont postérieurs au jugement querellé, l'échange de courriels entre l'appelante et l'administrateur de l'intimée le 22 août 2013 et le courrier de C_____ du 23 août 2013 sont recevables. Les autres pièces nouvelles fournies à la Cour par l'appelante ont été établies entre 2006 et 2012, de sorte qu'elles auraient dû être produites devant les premiers juges, l'appelante n'indiquant pas avoir fait preuve, à cet égard, de la diligence requise par la loi. Elles sont, par conséquent, irrecevables.

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir mal établi les faits, dès lors que, selon elle, les documents produits par l'intimée et les témoignages recueillis par les premiers juges sont prétendument faux.

E. 2.1

La partie qui invoque un titre doit en prouver l'authenticité si la partie adverse la conteste sur la base de motifs suffisants (art. 178 CPC). La partie adverse ne peut se borner à nier cette authenticité; il lui incombe de fournir des éléments de nature à faire naître des doutes sérieux sur l'authenticité du contenu ou de la signature du document. C'est à cette condition seulement que la partie chargée de la preuve aura, en outre, la charge de démontrer l'authenticité du document qu'elle invoque (Message du Conseil fédéral relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6931). Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves (art. 157 CPC). De simples allégations de partie - fussent-elles même plausibles - ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_723/2012 du 21 novembre 2012 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante se contente de contester, en bloc, de manière toute générale, sur la base de ses seules allégations, les faits établis par les pièces produites par l'intimée et les témoignages recueillis. Toutefois, ses allégations, non documentées ni soutenues par des éléments tangibles, ne permettent pas de douter de l'authenticité des pièces produites ni de la crédibilité des témoignages, étant relevé, de surcroît, que l'appelante n'a pas allégué avoir

déposé des plaintes pénales pour faux témoignage. On ne voit d'ailleurs pas quel intérêt les témoins auraient eu à affirmer, de manière contraire à la réalité, que l'appelante s'occupait seule des commandes de G_____ à B_____ et de leur facturation. En relation avec le courrier de C_____ du 23 août 2013, il sera retenu que rien n'empêchait l'appelante de faire citer celui-ci comme témoin devant les premiers juges, voire de produire devant eux un tel document, qui porte sur des faits sur lesquels C_____ aurait déjà pu s'exprimer durant la procédure devant le Tribunal, étant précisé que C_____ était - à tout le moins à l'époque des relations de travail entre les parties - l'époux de l'appelante et d'administrateur de l'intimée. Au surplus, en l'absence d'éléments permettant de corroborer ses déclarations, la Cour, qui apprécie librement les preuves (art. 157 CPC), considère que celles-ci n'ont pas de valeur probante. Par conséquent, les pièces produites par l'intimée et les témoignages recueillis par le Tribunal sont propres à établir les faits de la cause, sans qu'il y ait lieu d'exiger de l'intimée la preuve de cette authenticité. Le grief selon lequel le Tribunal aurait constaté de manière inexacte les faits doit être rejeté.

E. 3

L'appelante conteste avoir manqué à ses obligations contractuelles envers l'intimée. Elle n'explique toutefois d'aucune manière en quoi, sur la base des faits retenus par le Tribunal, celui-ci aurait violé le droit.

E. 3.1

Le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321a al. 1 CO). Il doit, par conséquent, s'abstenir de tout ce qui peut nuire à l'employeur. Violent le devoir de fidélité notamment l'employé qui se procure un avantage pécuniaire au détriment de son employeur (ATF 124 III 25 consid. 3a et b). Selon l'art. 321e al. 1 CO, qui reprend le principe général de la responsabilité contractuelle, subordonnée à la réalisation des conditions posées par l'art. 97 al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. La responsabilité du travailleur suppose donc la réalisation de quatre conditions: un dommage, la violation d'une obligation contractuelle, un rapport de causalité adéquate entre ladite violation et le dommage ainsi qu'une faute intentionnelle ou par négligence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2007 du 4 décembre 2007 consid. 6.2). La faute est présumée. En vertu de l'art. 321e al. 1 CO, l'employé répond pleinement d'un dommage causé intentionnellement à l'employeur (subilia/duc, Droit du travail, 2010, n. 8 p. 155; brunner/buhler/waeber/bruchez, Commentaire du contrat de travail, 2004, n. 7 p. 78; geiser/muller, Arbeitsrecht in der Schweiz, no 471 p. 180). Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 471 et les arrêts cités). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (al. 2). L'art. 42 al. 2 CO contient une règle de droit fédéral en matière de preuve, qui a pour but de faciliter au lésé la preuve du dommage. Cette disposition laisse au juge, dans les cas où la preuve stricte du dommage ne peut être apportée, un large pouvoir d'appréciation, en lui permettant de considérer le préjudice comme établi sur la base d'une simple estimation. Elle n'est pas

seulement applicable lorsque l'ampleur du dommage ne peut être chiffrée, mais aussi lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve stricte de la survenance même du dommage (ATF 122 III 219 c. 3a, JdT 1997 I 246).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante a vendu, au prix de revient, des produits de l'intimée, dont elle était l'employée, à une société dont elle était l'associée unique, permettant à celle-ci de réaliser des bénéfices et privant, dans le même temps, l'intimée de sa marge habituelle. L'appelante n'a apporté aucun élément conduisant à retenir que, ce faisant, elle exécutait des instructions de son employeur, étant relevé qu'elle traitait, seule, les commandes de sa société et établissait, seule, les factures de l'intimée destinées à celle-ci, alors qu'en général une autre collaboratrice de l'intimée s'occupait entièrement des commandes des clients et de leur suivi. Les collaborateurs de l'intimée n'ont pas pu connaître le détail des ventes du matériel de l'intimée à la société de l'appelante, ni des ventes de cette dernière à des tiers, d'autant moins que les informations relatives à la société de l'appelante se trouvaient dans le bureau de celle-ci, jusqu'à leur disparition, à l'époque du départ de l'appelante des locaux de l'intimée. Par ailleurs, dès lors qu'elle seule se chargeait des commandes et établissait les factures concernant les ventes de matériel à sa propre société et que les informations relatives à celle-ci se trouvaient dans son bureau, l'appelante devait saisir les quatre factures totalisant EUR 17'575,60 dans la comptabilité de l'intimée, étant précisé qu'elle avait été formée à l'utilisation du logiciel comptable et qu'elle devait participer à la tenue de la comptabilité de son employeur dès 2005. A la lumière de ce qui précède, l'appelante a violé son obligation de diligence et de fidélité à l'égard de l'intimée à un double titre et de manière fautive. Elle n'a pas apporté d'éléments propres à renverser la présomption de faute à cet égard. L'appelante ne conteste pas que l'intimée a subi un manque à gagner de EUR 17'575,60, respectivement 26'067 fr. 25, dû à l'omission de comptabiliser quatre factures émises pour des ventes de matériel à sa société, qui n'ont, par voie de conséquence, pas été payées. Elle ne conteste pas non plus, en ce qui concerne le dommage relatif à la vente de matériel de l'intimée à sa société au prix de revient, le montant de EUR 13'865,17, respectivement 19'827 fr. 20, retenu par le Tribunal au titre de manque à gagner, pas plus qu'elle ne critique le calcul auquel celui-ci a procédé pour l'établir. Ce calcul tient compte des éléments pertinents en l'espèce, en particulier les prix pratiqués par G_____ et la marge habituelle de B_____, et il ne prête ainsi pas le flanc à la critique. En outre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, la vente de matériel au prix de revient et l'omission de comptabiliser des factures sont propres à causer le dommage que l'intimée a subi à concurrence de 45'894 fr. 45 (26'067 fr. 25 + 19'827 fr. 20), en conséquence de la violation par l'appelante de ses obligations contractuelles. Compte tenu de ce qui précède, l'appelante sera déboutée de ses conclusions et le jugement querellé sera confirmé.

E. 4

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., la procédure est gratuite. Il n'est perçu aucun frais ni alloué de dépens (art. 71 RTFMC; art 19 al. 3 let. c et 22 al. 2 LaCC). * * * *
* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPH/273/2013 rendu le 21 août 2013 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/2880/2012 – 4. Déclare irrecevables les pièces nouvelles produites par A_____ établies entre 2006 et 2012, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Nadia FAVRE, juge employeur; Christiane VERGARA PIZZETTA juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.